



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

**RÉFORME DE LA LOI 32 PORTANT SUR
L'ACCRÉDITATION ET LE FINANCEMENT DES
ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS**

**XIV^e Assemblée générale annuelle
25, 26 et 27 avril 2003
Jonquière**

Fédération étudiante collégiale du Québec

Recherche, analyse et rédaction :

Antoine Leroux-Chartré, Recherchiste

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est un organisme qui regroupe plus de 80 000 étudiants, des secteurs collégiaux pré-universitaire et technique, dans plus d'une douzaine de régions du Québec. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les préoccupations des étudiants des collèges du Québec, en tant qu'étudiants et citoyens. L'accessibilité universelle de tous les paliers de l'éducation dans un enseignement de qualité constitue la principale base de revendication de la FECQ : tous devraient avoir accès aux études post-secondaires, peu importe leur condition socio-économique ou celles de leurs parents. De plus, la FECQ s'est donné comme mission première la cause sociale des jeunes Québécois.

La voix des étudiants québécois au niveau national

La FECQ, à travers toutes ses actions se veut l'organisme porteur du message des jeunes québécois. Autant dans ses activités militantes, que politiques, elle livre l'opinion des étudiants collégiaux. Présente aux différentes tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation, elle est la mieux située pour faire entendre son message, en créant des partenariats utiles tant aux étudiantes et étudiants qu'aux instances du ministère et du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques, autant provinciaux que fédéraux, sans être partisane pour autant. Elle se fait un devoir de communiquer à tous, les intentions des politiciens pour que les étudiants effectuent des choix éclairés quand vient le temps de choisir les gestionnaires qui s'occuperont du développement des institutions québécoises.

FECQ
210 Sainte-Catherine Est, bureau 300
Montréal, Québec, H2X 1L1
Téléphone : 514-396-3320 Télécopieur : 514-396-7140
Site Internet : www.fecq.org Courriel : fecq@fecq.org

Ce document est déposé aux archives de la FECQ le 28 mars 2003.

* La forme masculine est strictement employée afin d'alléger le contenu du document.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	3
THÈME A : LES GROUPES D'ÉTUDIANTS	4
DÉFINITIONS IMPORTANTES	4
LA NOTION DE TEMPS PLEIN ET DE TEMPS PARTIEL	4
ACCREDITATION DES AUTRES GROUPES D'ÉTUDIANTS	5
THÈME B : L'UNITÉ D'ACCREDITATION	6
AU NIVEAU COLLÉGIAL	6
AU NIVEAU DU SECONDAIRE	6
<i>Les étudiants au DES</i>	7
<i>Les étudiants des CEA et des CFP</i>	7
THÈME C : QUI PEUT S'ACCREDITER ?.....	8
AFFILIATION À UN MOUVEMENT NATIONAL	8
LES MODALITÉS D'ACCREDITATION D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE.....	9
MODALITÉS D'ACCREDITATION	9
THÈME D : L'AIDE À L'ACCREDITATION	10
LA PARTICIPATION DE COLLÈGES	10
GRABUGE	10
BESOINS FINANCIER.....	10
THÈME E : EFFETS DE L'ACCREDITATION	11
INFORMATION SUR LES MEMBRES	11
MATÉRIEL FOURNI PAR LE COLLÈGES	11
REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE.....	12
COTISATION ÉTUDIANTE.....	13
SERVICES AUXILIÈRES À LA COTISATION	14
MODIFICATION DE LA COTISATION ÉTUDIANTE	14
THÈME F : L'AGENT D'ACCREDITATION	15
LA LATITUDE DES AGENTS.....	15
THÈME G : LE COMITÉ D'ACCREDITATION	16
COMITÉ SANS APPEL ?.....	16
POSITIONS	17

Thème A : Les groupes d'étudiants

La loi portant sur le financement et l'accréditation des associations d'élèves ou d'étudiants reste bien floue sur bien des notions telles que le concept même d'étudiants. De plus, elle devrait expliciter d'autres notions pour lui permettre de bien remplir son rôle.

Définitions importantes

La notion d'étudiant n'est pas explicite dans la loi. Advenant une réforme, il serait impensable, selon la FECQ, de ne pas définir étudiant et étudiant en formation continue.

Que soit considéré comme des groupes d'étudiants distincts, les étudiants et les étudiants en formation continue, lesquels groupes sont définis conformément aux définitions d'« étudiant » et d'« étudiant en formation continue » prévues par les articles 4 et 5 du RREC.

La notion de temps plein et de temps partiel

Un étudiant à temps partiel ne réfère pas à un statut particulier d'individu. En fait, il s'agit d'étudiants ayant décidé d'étudier moins de 180 périodes par session. À part le fait qu'ils n'ont pas accès à la gratuité scolaire, ces étudiants ne présentent aucune différence avec les étudiants à temps plein. Par le fait même, ils sont très facilement défendables par l'association étudiante. De plus, les problèmes pédagogiques sont les mêmes à temps que l'on étudie à temps plein comme à temps partiel. Une telle division ne ferait que dédoubler les structures existantes.

Accréditation des autres groupes d'étudiants

Pour ce qui est de permettre l'accréditation de regroupement d'élèves sur une autre base comme la nationalité ou sur une religion, il s'agit de groupes ne possédant pas des revendications en lien direct avec les études et leur statut particulier. De plus, cela ne favorisera que la ségrégation des étudiants.

Deux exceptions peuvent toutefois survenir et nécessiter la création d'associations étudiantes plus spécifiques. La première concerne les étudiants handicapés qui vivent dans des conditions sociales particulières et les étudiants étrangers. Ces groupes vivent des situations différentes des élèves. En aucun cas, il ne doit être permis de créer des associations regroupant certains types d'étudiants étrangers ou d'étudiants handicapés. En effet, c'est la condition générale de ces étudiants qui compte.

Thème B : L'unité d'accréditation

L'unité d'accréditation est un élément de base permettant de définir ce que sont les associations étudiantes car elle fixe le fondement du regroupement.

Au niveau collégial

Au niveau collégial, les cours de la formation générale n'appartiennent pas à un programme particulier. En effet, ce sont des départements qui accueillent des élèves de tous les niveaux et de tous les programmes qui ont accès à ces cours sans distinctions. Il est donc difficile de permettre une accréditation sur la base uniquement de programme. En effet, cela aura comme effet d'exclure certains types de cours des champs de compétences des associations. En fait, pour une association étudiante de cégep, la meilleure unité d'accréditation est celle du campus.

Advenant que plusieurs campus existent, les associations étudiantes doivent avoir la possibilité, si les étudiants le désirent, de se fusionner pour former une seule et même association. Il ne s'agit pas d'un regroupement national mais d'un regroupement de type local visant la promotion des intérêts auprès de l'institution.

Au niveau de l'accréditation d'associations de programmes d'études, la loi ne devrait pas le permettre au collégial. En fait, les membres de l'association de programmes sont aussi membres de l'association étudiante. En effet, si ce sont les associations de programmes accrédités existent, elles vont entrer en compétition avec l'association étudiante, Il pourrait s'avérer que les membres sabordent l'association simplement pour avoir plus de pouvoirs. Cela empêcherait la défense des intérêts des étudiants et de bien représenter les étudiants auprès des départements de la formation générale. De plus, cela empêcherait toute nomination d'étudiants sur les instances des collèges.

Au niveau du secondaire

Actuellement, la loi ne se préoccupe pas des élèves du secondaire. Il convient de classer ces étudiants en deux catégories bien distinctes. La première comporte les étudiants étant dans un programme d'étude conduisant à un DES et la seconde porte sur les étudiants dans des Centres de formation professionnelle (CFP) et des Centres d'éducation aux adultes (CEA).

Les étudiants au DES

Les étudiants au secondaire sont mineurs. Par le fait même, ils ne peuvent effectuer des tâches légales qui sont réservées aux adultes. Il leur est donc impossible de gérer de l'argent et de signer des contrats.

Toutefois, il devrait être possible de créer des associations étudiantes sous tutelle d'un animateur. En effet, les jeunes pourraient gérer l'association étudiante comme au collégial ou à l'université toutefois, chaque projet devrait être soumis à un animateur qui agirait comme tuteur de l'association bloquant tout acte illégal. L'animateur ne doit pas avoir droit de veto sur les projets qui lui sont soumis par l'association sauf lorsque le cas précédent a été invoqué.

Les étudiants des CEA et des CFP

Contrairement aux étudiants du secondaire régulier, les étudiants de ces centres sont, en grande partie, majeurs et peuvent exercer des tâches légales. Il doit donc leur être possible de se regrouper en association étudiante comme au cégep et à l'université.

Thème C : Qui peut s'accréditer?

L'accréditation confirme le désir des étudiants à former un groupe. Actuellement, rien dans la loi ne permet pas de s'accréditer à une association étudiante nationale. Il est important de modifier la loi pour permettre ce style d'accréditation.

Affiliation à un mouvement national

Dans sa version actuelle, la loi ne prévoit rien quant à l'affiliation d'une association étudiante à un mouvement national d'associations étudiantes. La méthode préconisée par la FECQ pour régir les mouvements nationaux est d'insérer dans la loi un volet portant sur l'affiliation à ces mouvements.

La méthode d'affiliation devrait être par référendum consultant l'ensemble de la population étudiante comme c'est le cas pour l'accréditation. En fait, les procédures d'accréditation semblent intéressantes pour assurer la représentativité de la population étudiante dans un scrutin. La logique voudrait donc que la même méthode s'applique pour l'affiliation à un mouvement national. Car les facteurs de légitimité sont les mêmes. Par le fait même, pour se retirer d'un regroupement, un nouveau référendum devrait être effectué. Pour ce qui est du quorum, la FECQ considère que 25 % de la population étudiante est suffisamment représentatif pour permettre l'affiliation à un mouvement national.

Vu la méthode d'affiliation (par référendum auprès de la population étudiante) le membre du regroupement national d'étudiants est l'étudiant, par l'entremise de son association étudiante qui les représente.

Lorsque l'affiliation à un mouvement national est effectuée selon les règles décrites au-dessus, l'institution scolaire devrait percevoir une cotisation étudiante indépendante de celle de l'association qui sera versée en même temps que celle de l'association étudiante au mouvement national. La cotisation devrait être versée directement au mouvement

national par l'institution scolaire. De plus, l'affiliation à un mouvement national doit permettre la remise de la liste des étudiants avec leurs coordonnées au mouvement national comme elle le permet pour l'accréditation de l'association étudiante.

Les modalités d'accréditation d'une association

Les modalités de fusion d'association de campus devraient être les mêmes que celles pour l'affiliation à un mouvement national.

Modalités d'accréditation

Les conditions actuelles permettent de voir la volonté des étudiants à s'unir et permettent aux nouvelles associations de fonctionner avec toute la légitimité voulue pour représenter les étudiants. En effet, la FECQ considère que ces critères sont gage de la représentativité des étudiants. Ce sont eux qui permettent au mouvement associatif étudiant de fonctionner avec rigueur et vigueur.

Thème D : L'aide à l'accréditation

L'article 49 de la loi prévoit que le collège doit aider l'association à se former. Il s'agit d'un bel énoncé de principe qui, dans la réalité, est bien différent. En effet, les collègues voient, dans certains cas, d'un mauvais œil la création d'une association étudiante. De plus, lorsqu'une association cesse d'avoir des exécutants et des participants il peut s'avérer illégitime de relancer l'association sans un nouveau référendum. Pour éviter toute confusion, il faudrait qu'une durée de temps soit fixée par la loi. Cette durée doit être assez grande pour permettre le renouvellement complet des étudiants.

La participation de collègues

La loi doit prévoir des mesures qui font en sorte que les collègues, au moment d'une demande d'accréditation est reçu par un agent d'accréditation, ne puissent pas agir contre le mouvement naissant. En fait, il faudrait que la loi oblige les collègues à aider l'association à se constituer en indiquant clairement ce que le cégep doit faire et ne pas faire. L'agent d'accréditation doit pouvoir être le juge de la situation et forcer le cégep ou les étudiants à agir pour se conformer à la loi.

Grabuge

Il n'y a aucune solution simple à cette situation. Toutefois, il revient au cégep d'empêcher tout grabuge dans son institution. L'institution doit créer un lieu sécuritaire et paisible. En effet, elle doit prendre les moyens d'assurer un référendum juste et équitable.

Besoins financiers

Les agents d'accréditation doivent recevoir les sommes d'argent nécessaires pour leur permettre de bien remplir leurs fonctions. Cela va permettre d'avoir un agent en tout temps dans l'institution qui est en voie d'accréditation.

Thème E : Effets de l'accréditation

L'accréditation d'une association étudiante a de nombreux effets pour l'organisme. Il convient d'actualiser la loi et ses effets pour permettre aux associations étudiantes de se développer et faire face aux défis de demain.

Information sur les membres

La loi oblige les collèges à fournir la liste des étudiants avec certaines informations. L'utilisation d'adresse courriel est devenue courante chez les étudiants. Il devient donc important de transmettre aussi cette information qui permet de communiquer aisément avec l'étudiant. En effet, la modification de 1993 visait à permettre aux associations d'avoir un moyen de rejoindre avec ses membres. Il ne s'agit que de continuer ce que l'ancienne réforme avait commencé en introduisant l'adresse courriel des étudiants. Il est évident que les associations nationales doivent aussi recevoir les informations sur leurs membres pour les joindre eux aussi.

Matériel fourni par les collègues

La loi précise que l'institution doit fournir un mobilier et un local à l'association étudiante sans spécifier quoi que ce soit de plus. De plus, il est possible, pour un cégep, de fournir des locaux dans des endroits perdus dans le cégep avec un mobilier défectueux et une surface de travail très petite.

Pour contrer ces phénomènes, la Fédération étudiante collégiale du Québec suggère d'établir, par règlement, une liste indiquant le minimum de ce que doit recevoir une association étudiante. Il faut tenir compte du nombre d'étudiants membres pour fixer ces normes. Pour ce qui est du local, la loi devrait prévoir un certain achalandage minimum d'étudiants dans le corridor bordant le local de l'association étudiante. Cet achalandage doit être représentatif de la diversité de la population étudiante du cégep. En effet, il est inadmissible que le local de l'association étudiante soit dans un endroit qui n'est pas

achalandé par les étudiants. De plus, sa taille minimale doit être fixée selon le nombre de membres selon des paliers. En fait, le système de financement MOAB est très intéressant à étudier pour ce style de défi. En effet, il permet aux petits collèges d'avoir des équipements à la grandeur de ses besoins tout en tenant compte de la taille de l'institution. En fait, le seuil minimal est très grand et plus l'institution grandit, plus elle reçoit des sommes d'argent pour son équipement. Il en résulte une équité car les petits cégeps reçoivent plus par capitat que les gros qui ont pourtant de plus gros besoins mais qui, eux, reçoivent des sommes couvrant leurs besoins.

Pour ce qui est des lieux d'affichages, la FECQ demande à ce que le règlement qu'elle désire instaurer indique que l'association étudiante ait accès à un nombre égal de lieu d'affichage que le cégep. De plus, ces lieux doivent être de qualité égale à ceux du cégep.

Représentation étudiante

La loi oblige les institutions scolaires à demander à l'association de choisir l'un de ses membres pour qu'il siège sur le conseil d'administration et sur les comités où sont membres les étudiants.

L'idée même de faire siéger des étudiants dans les instances des institutions scolaires remonte au rapport Parent. La FECQ réitère son appui à cette mesure qui permet aux étudiants de prendre part aux décisions de l'établissement dont ils sont les principaux concernés. De plus, cela permet à l'institution et aux différents comités d'avoir une opinion d'un étudiant lors des réunions. Cela assure l'indépendance de ce dernier. En effet, le choix d'un représentant étudiant par la direction pose le problème de la réelle autonomie de ce dernier par rapport à la direction alors qu'un représentant des étudiants devra bien servir ses pairs sinon, il sera remplacé.

Cotisation étudiante

La FECQ est d'avis que la cotisation étudiante doit rester obligatoire pour permettre aux associations de bien se développer et de remplir leur mission. Les membres ont toujours le choix de changer les orientations de l'association ou même de réduire la cotisation étudiante s'il la trouve trop élevée. Ils ont donc le choix de ce que doit être la cotisation.

Au niveau du versement, la loi est floue sur une date car elle précise que la cotisation doit être versée au 30^{ième} jours après la fin des inscriptions. Toutefois, cette date varie selon les institutions. En effet, il est possible qu'un cégep décide de garder ouverte sa période d'inscription jusqu'au premier jours d'école. Par le fait même, l'association étudiante recevra sa cotisation un mois après le début des cours l'empêchant de fonctionner par manque de fonds.

La FECQ est consciente que les cégeps ne possèdent pas le nombre exact d'inscription avant la fin de la période d'annulation des cours. Dans cette optique, elle est d'avis que 80 % de la cotisation doit être versée au moins deux semaines avant la rentrée. Cela permet à l'association étudiante d'être fonctionnelle dès la rentrée scolaire. Le reste des sommes doit être fournie une semaine après la fin de la période de désinscription ce qui permet au cégep de rembourser les étudiants se désinscrivant. Ce processus devrait se faire à chaque session. Advenant qu'une institution ne verse pas la cotisation comme prévu dans la loi, elle devrait se faire imposer des intérêts assez élevés. Une plainte auprès de l'agent d'accréditation pourrait alors être faite par l'association étudiante qui aurait comme mandat de récupérer ces sommes plus intérêts et de les remettre à l'association. Le rôle et pouvoir de l'agent sont étudiés plus loin.

Services auxiliaires à la cotisation

Actuellement, quelques associations offrent à leurs étudiants des régimes d'assurances collectives. Ces régimes sont parfois obligatoire, parfois non. Toutefois, il revient à l'étudiant de se désinscrire pour être remboursé. La FECQ s'oppose à une telle mesure car beaucoup d'étudiants ne verront pas la date d'annulation passer et se retrouveront avec une assurance très dispendieuse non désirée. En fait, cela ne va pas dans l'esprit de la loi tel que nous le voyons. La cotisation étudiante doit viser à fournir des services dont tous les étudiants peuvent bénéficier. De plus, cela ne fera qu'imposer des frais aux étudiants ce qui réduira l'accessibilité aux études des étudiants les plus pauvres qui n'ont pas les liquidités pour payer.

Modification de la cotisation étudiante

La modification de la cotisation revient à l'assemblée générale qui, elle seule, peut, en réunion extraordinaire destinée à cette fin, décider de son montant. Cette règle doit s'appliquer à toutes associations étudiantes et nationale. Toutefois, en aucun cas, une hausse de cotisation ne doit être plafonnée. En effet, certaines associations ont des cotisations très basses. Limité une hausse les forcent alors à tenir plusieurs assemblées. En fait, le meilleur régulateur sont les membres eux-même. Effectivement, si la cotisation devient trop élevé, les membres de l'association vont convoquer une assemblée extraordinaire pour faire baisser la cotisation.

Thème F : L'agent d'accréditation

Selon la loi actuelle, l'agent d'accréditation ne sert qu'à accréditer ou vérifier si l'association est bien représentative et ce sur demande uniquement. En fait, la loi ne lui laisse aucun pouvoir et fait de l'agent un très simple exécutant.

La latitude des agents

Il faut accorder plus de pouvoirs aux agents. Les agents doivent devenir des individus veillant au respect de l'esprit de la loi. En effet, toutes plaintes faites par l'association contre un cégep pourrait être faite auprès de l'agent qui aurait le pouvoir d'intervenir comme arbitre et régler le différent. De plus, l'agent doit aussi servir d'arbitre lorsque des étudiants se plaignent contre le non respect des règlements généraux de leur association et du non respect des lois. En fait, l'agent sert de consiliateur entre les groupes impliqués dans les relations avec les associations étudiantes lorsque toutes les autres solutions n'ont pas fonctionnés.

De plus, les agents doivent avoir comme objectif de publiciser les bienfaits de l'accréditation auprès des institutions non accréditer et auprès des programmes non accrédités. Il doit aussi informer les étudiants et les associations étudiantes sur son rôle d'arbitre en cas de conflit entre les intervenants (cégep, étudiants...) et l'association étudiante.

La loi fixe actuellement des dates très précise pour ce qui est de l'accréditation. Avec les nouveaux pouvoirs de l'agent, il serait normal qu'il puisse décider de la recevabilité des demandes d'accréditations.

Thème G : Le comité d'accréditation

Avec des pouvoirs élargis, les décisions de l'agent d'accréditation doivent pouvoir être porté devant un organe d'appel. Cet organe doit être le comité d'accréditation. Il est composé de tous les acteurs du milieu et est, par le fait même, le mieux placé pour répondre aux problèmes des associations étudiantes, des étudiants et des collègues.

Comité sans appel ?

La question réelle est de savoir si le comité doit être un tribunal administratif ou non. En effet, cela aura un impact majeur sur le rôle du comité. La FECQ pense que oui. Son caractère multireprésentatif en fait un organe qui est des mieux placé pour juger d'une situation. En fait, le comité doit être un organe servant uniquement d'organe d'appel contre la décision d'un agent. Cela dans le but de ne pas le mettre dans une position de juge et parti.

Du point de vue d'établir un comité permanent, il pourrait être utile de doter le comité d'un employé chargé d'effectuer la permanence et de prendre note des plaintes et des demandes d'appel. De plus, cette ressources pourrait effectuer les études demandés par la comité.

Le seul rôle de vérification du comité doit être un contrôle financier des associations. En effet, chaque association devrait faire parvenir ses états financiers vérifier au comité qui veillerait à ce qu'il n'y ai pas de fraude.

Positions

- Que pour le niveau collégial, soit considéré comme des groupes d'étudiants distinct, les étudiants et les étudiants en formation continue, lesquels groupes sont définie conformément aux définitions d' « étudiant » et d' « étudiant en formation continue » prévues par les articles 4 et 5 du RREC.
- Que la loi 32 indique que la notion d'étudiants inclu les temps plein et les temps partiel.
- Que la loi 32 permette aux étudiants étrangers et handicapés de se regrouper en association accréditée.
- Que pour le collégial, le campus reste l'unité de base d'accréditation.
- Qu'il demeure possible aux associations de campus d'un même établissement de fusionner, tel que prévu actuellement par la loi.
- Que les étudiants du secondaire puissent s'accréditer sous tutelle.
- Que les étudiants des Centres d'éducation des adultes et des Centres de formation professionnel puissent s'accréditer comme les cégeps et les universités.
- Que la loi précise qu'il est possible, pour les associations, de se réunir au sein d'un regroupement national d'associations étudiantes et qu'elle précise les modalités de la création, d'affiliation et du financement de ces regroupements.
- Que l'affiliation à un regroupement national d'associations étudiantes soit inclus dans la loi aux mêmes conditions que l'accréditation d'une association. De plus, pour sortir du regroupement, un référendum aux même conditions que celui d'affiliation doit être nécessaire.
- Que la cotisation du regroupement national lui soit versée directement par l'établissement d'enseignement.
- Que la loi précise que ce sont les étudiants qui sont membres des mouvements nationaux par l'intermédiaire direct de leur association étudiante.
- Que, tel que prévu actuellement, la loi oblige les établissements d'enseignement à aider l'accréditation des associations étudiantes.
- Que la loi prévoit des sanctions pour les établissements d'enseignement advenant qu'ils nuisent à l'accréditation d'une association étudiante.

- Que les fonctions des agents d'accréditations soient accrues afin qu'ils soient en charge de l'application de l'ensemble de la loi et que leurs budgets soient augmentés pour leur permettre de remplir ce rôle ainsi que d'assurer une plus grande présence sur le campus des institutions en voie d'accréditation.
- Que le rôle du comité d'accréditation demeure de traiter les appels des agents d'accréditation et ce, sur l'ensemble des prérogatives de ces derniers.
- Que les informations sur les membres des associations inclus les adresses e-mail des étudiants en format informatique.
- Qu'il soit fixé par règlement la liste du matériel et les normes minimales auxquelles doit répondre le local qui doit être fourni par les établissements d'enseignement aux associations étudiantes.
- Que la cotisation étudiante ne soit plafonnée en aucune manière, ni dans la hausse, ni dans le montant total de celle-ci.
- Que 80 % de la cotisation étudiante soit versé par l'établissement à l'association étudiante au plus tard deux semaines avant le début des cours. Le 20 % restant doit être versé au plus tard une semaine après la date d'abandon de cours.
- Que tous services inscrivant d'office tous les étudiants soit interdit.
- Que les agents d'accréditation aient plus de latitude dans leurs fonctions en pouvant déterminer la recevabilité d'une demande d'accréditation et en pouvant régler des conflits entre les associations et les institutions scolaires.
- Que le comité d'accréditation soit aussi un comité d'appel sur les décisions des agents d'accréditation. Pour ce faire, il doit se doter d'un secrétariat permanent.